



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU VERDON (04)



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 17/02/2001

POS mis à jour par Arrêté de M le Maire du 23/02/2006

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 20/09/2014

PLU arrêté par DCM du 15/05/2019

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 09/12/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

La procédure	2
Partie législative du Code de l'urbanisme	2
Partie réglementaire du Code de l'urbanisme.....	2
 La prise en compte de la pollution nocturne	4
Intérêt de la démarche	4
Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre.....	4
 Orientations sectorielles (L151-7-4° du CU).....	6
La zone UC route de Riez	6
La zone UB route de Quinson	7
<i>Présentation du site.....</i>	<i>7</i>
<i>Schéma d'aménagement.....</i>	<i>10</i>
 Dispositions portant sur les transports et les déplacements.....	12



La procédure

Partie législative du Code de l'urbanisme

L'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **comprennent**, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements**.

A noter qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent également les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 (article L.151-6 du Code de l'Urbanisme). Saint Laurent du Verdon, concerné par le SCoT de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, n'est pas concerné par ce cas de figure.

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Partie réglementaire du Code de l'urbanisme

L'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation **par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement** garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10.

L'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Enfin, l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.





La prise en compte de la pollution nocturne

Le règlement graphique crée des zones naturelles et agricoles ainsi que des espaces boisés classés sur le territoire, éléments qui n'existent pas sous le régime de la carte communale. Le règlement graphique réduit l'étendue des zones constructibles, notamment en limite de zones d'aléas feu de forêt.

De plus, le règlement écrit prend en compte le risque allergène en recommandant et présentant le guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) détaillé dans le rapport de présentation. Il liste les essences végétales recommandées (locales) et celles interdites. Des mesures sur les haies anti-dérive sont également imposées.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont très largement protégés via le règlement (aucun point noir ne justifie une mesure précise).

Concernant la mise en valeur de l'environnement (article L151-7-1° du CU), l'orientation d'aménagement « se limite » donc à la prise en compte de la pollution nocturne. Les recommandations qui suivent concernent les zones U du PLU.

Intérêt de la démarche

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Sur Saint Laurent du Verdon, le hameau reste contenu mais il existe sur site un observatoire. De plus, il s'agit de respecter autant que possible les déplacements de la faune nocturne, notamment les chiroptères.

Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre

Dans les zones U, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

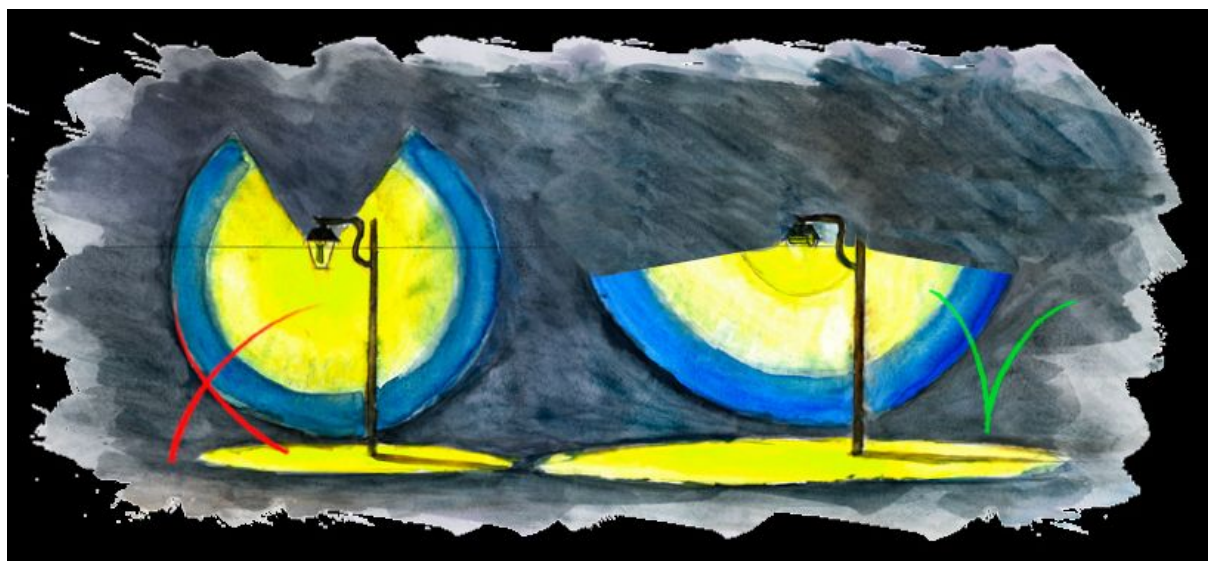
l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



@David Tatin_Orbisterre_Rénovation d'éclairage public dans le PNR du Lubéron, avant/après travaux

Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.



Orientations sectorielles (L151-7-4° du CU)

La zone UC route de Riez

La zone urbaine UC Route de Riez permet de compléter un quartier existant en entrée de ville avec des enjeux paysagers forts.

Pour maîtriser le développement urbain en entrée de ville, plusieurs prescriptions s'imposent dans les présentes orientations d'aménagement et de programmation, en complément du règlement graphique et écrit.

Ces mesures sont :

- Créer un accès commun à la zone UC (celui-ci existe déjà) en étudiant au besoin son amélioration avec le Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains
- Créer (comme c'est le cas au nord du château) un système de haie qui vient fermer / clôturer / limiter clairement l'enveloppe agglomérée. Cette limite doit garantir l'intégrité des paysages agricoles au-delà et masquer pour partie les constructions à venir
- Maintenir ou renforcer les haies existantes au sein du secteur (élément identitaire fort du site)
- Créer une haie au nord du hangar agricole pour le masquer
- Conforter les aménagements paysagers et les haies boisées le long de la RD 311 au regard de l'enjeu d'entrée de ville



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Mesures prises sur la zone urbaine UC pour limiter l'impact paysager

La zone UB route de Quinson

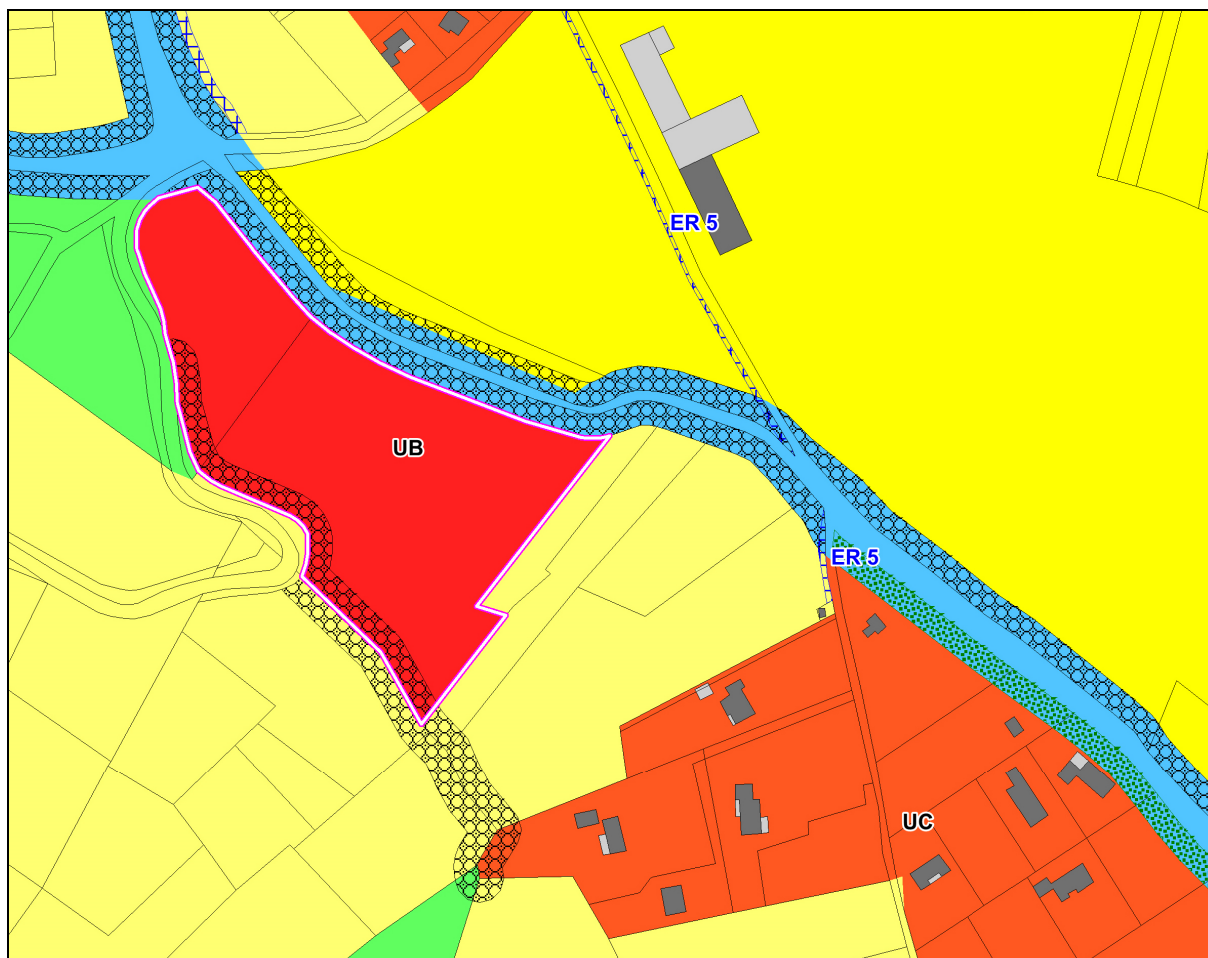
Présentation du site

Dans le présent PLU, le développement principal est prévu sur deux parcelles communales, au sud immédiat de la route de Quinson. Ces parcelles se trouvent à l'Ouest du ruisseau du Vallonnet.

Les parcelles sont desservies par l'ensemble des réseaux, dont le réseau collectif d'assainissement qui traverse ces parcelles dans leur partie Est. Elles bénéficient de la proximité immédiate de la RD 311. Elles ne présentent aucun enjeu agricole ou naturel à l'exception du ravin lui-même.



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



La zone UB au PLU

Comme précisé dans l'analyse paysagère de la Commune, les espaces agricoles situés entre la RD 411 et le ravin des Caillades / Ruisseau du Vallonnet jouent un rôle paysager majeur d'entrée de ville (belles étendues agricoles confortées par les différences de couleurs en les cultures).

Le ravin des Caillades / Ruisseau du Vallonnet mais aussi l'écran boisé le long de la RD 311 à l'ouest jouent un rôle d'écran paysager fondamental. La ligne d'eau du ravin est caractéristique des lieux, aisément repérée.



Vue vers le site depuis la RD 411 - Ecran végétal constitué par la ripisylve du ruisseau du Vallonnet

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Vue vers le site depuis le chemin Notre Dame



Vue vers le site depuis la RD 311 (route de Quinson)



Vue vers le site depuis le chemin surplombant le site



Vues vers le site depuis la RD 311 au droit de la zone UB



Schéma d'aménagement

La présente orientation d'aménagement vise à s'assurer que les objectifs définis au PADD soient bien atteints.

Il s'agit notamment de créer une aire de stationnement paysager pour les campings cars (le réseau AEU présent sur site étant un atout indéniable), ces derniers pourront ainsi libérer le camping des Aires. Ce sera un atout pour éviter tout stationnement sauvage par ailleurs.

A noter que les stationnements pour véhicules légers créés le long de la RD 311 suffisent aux besoins communaux (visiteurs et touristes). Il n'est donc pas nécessaire de créer une aire de stationnement spécifique aux véhicules légers sur le site. Bien entendu, le futur programme de logements en zone UB devra pourvoir les places nécessaires aux constructions à venir.

L'orientation d'aménagement doit également prévoir les espaces suffisants à une déchèterie mobile, à un futur équipement public et un programme mixte de logements. Elle permettra une intégration minimale des futurs projets. De plus, les parcelles étant communales, la Commune pourra s'assurer de la qualité de tout permis d'aménager avant de céder / vendre / louer son terrain.

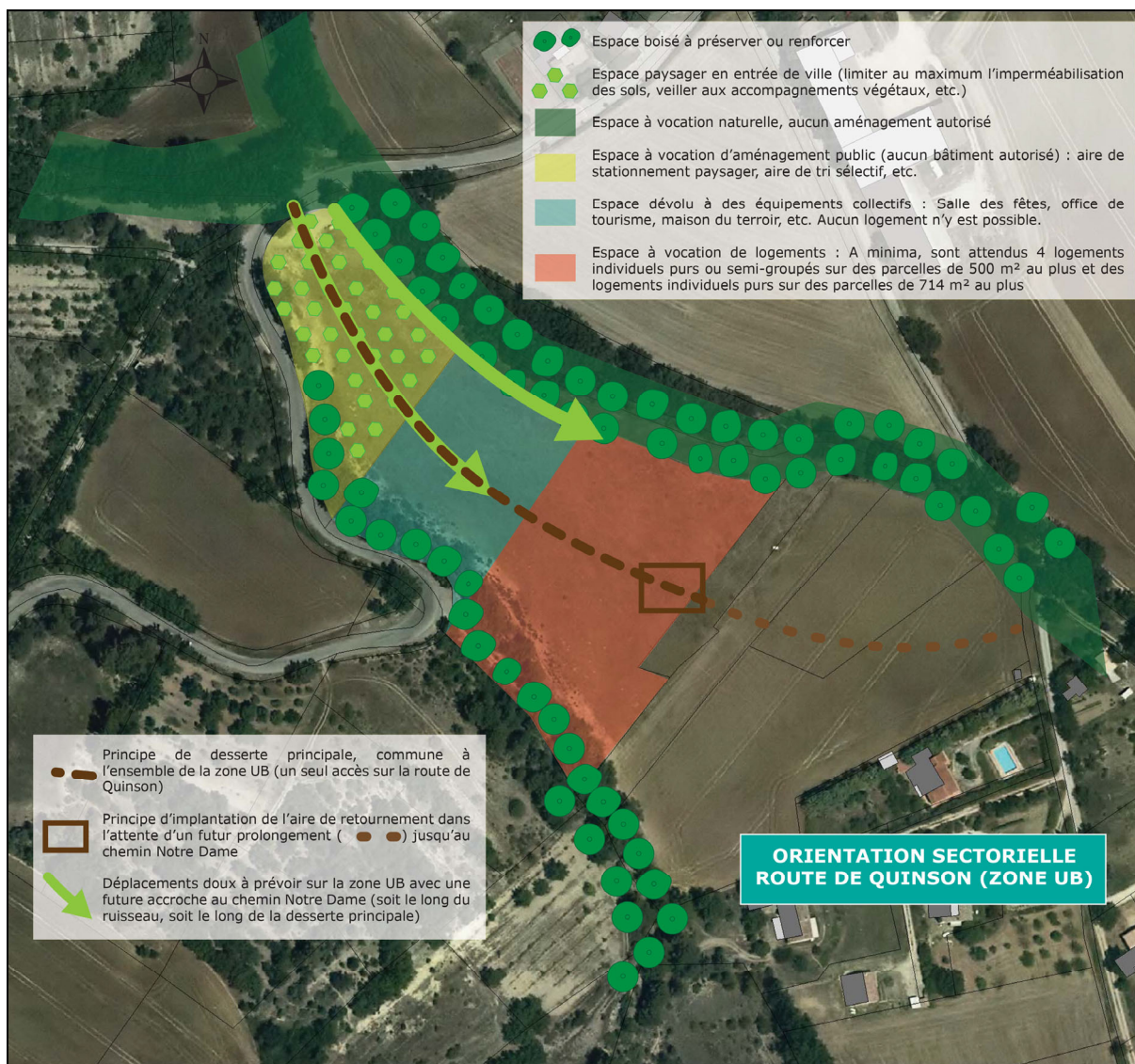
La présente orientation d'aménagement impose les conditions suivantes :

- L'étude d'un aménagement d'ensemble afin de travailler sur des formes urbaines innovantes et intégrer le projet d'un point de vue architectural et paysager
- Un recul de 10 m est imposé depuis le ruisseau du Vallonnet pour préserver sa ripisylve
- Les boisements situés en limite ouest, le long de la route de Quinson doivent être préservés
- La parcelle C 375 (au nord) est exclusivement réservée à des aménagements collectifs de type aire de stationnement pour camping-cars, aire de tri sélectif, aire pour déchèterie mobile, etc.
- La parcelle C 375 doit être végétalisée au maximum, les espaces imperméabilisés réduits au maximum pour ne répondre qu'à des questions sécuritaires et techniques (emplacements des bacs de tri, rampe d'accessibilité handicapée, etc.). Les aires de stationnement ne doivent pas être bitumées.
- Un accès commun depuis la route de Quinson doit être créé pour les parcelles C 375 et 370 (accès commun prévu sur la parcelle C 375). Cet accès doit être étudié avec Conseil Municipal et sa Maison Technique de Digne les Bains.
- Une aire de retournement suffisante pour les engins de secours doit être prévue pour la parcelle C 370 (voire pour partie sur la parcelle C 129 en cas de nécessité technique). Elle doit être stratégiquement positionnée pour permettre, à plus longs termes, un maillage viaire avec le chemin Notre Dame plus au sud (pour l'heure, aucun emplacement réservé n'est projeté pour ne pas impacter la zone agricole située au sud).
- Un cheminement doux public doit être créé sur le site depuis la route de Quinson jusqu'à l'extrémité sud-est de la parcelle C 370. Au nord, il se connectera à moyen terme au trottoir disposé le long de la RD 311. Au sud-est, il permettra d'atteindre à plus long terme le chemin Notre Dame. Le chemin à créer doit faire a minima 1,70 m de largeur. Il peut être disposé le long de la ripisylve du ruisseau du Vallonnet ou le long de l'axe de desserte viaire.
- La partie centrale du site est exclusivement dévolue à des équipements collectifs futurs (salle des fêtes, office de tourisme, etc.). Aucun logement n'y est possible. Il s'agit de préserver la seule réserve foncière communale.



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- La parcelle C 370 a une vocation de logements. Une mixité des fonctions est possible (services, bureaux, etc.) mais ces deux parcelles doivent être étudiées dans leur ensemble et accueillir a minima : 4 logements individuels purs ou semi-groupés sur des parcelles de 500 m² par lot au plus (densité de 20 logt/ha minimum) et des logements individuels purs sur des parcelles de 714 m² par lot au plus (densité de 14 logt/ha minimum).
- Il conviendra d'implanter les bâtiments dans la pente pour éviter au maximum les mouvements de terres.



Orientation route de Quinson



Dispositions portant sur les transports et les déplacements

La configuration de l'enveloppe urbaine sur Saint Laurent du Verdon étant réduite au maximum et le règlement graphique définissant des emplacements réservés pour élargissement de voirie notamment, la présente orientation n'impose que trois mesures :

1. Un accès commun est imposé en zone UC route de Riez pour les parcelles situées à l'Ouest de la RD 311 (cf. orientation sectorielle de ce quartier)
2. Un accès commun à la zone UB est imposé route de Quinson (cf. orientation sectorielle du quartier)
3. Pour permettre, à plus longs termes, un bouclage viaire entre la zone UB et la zone UC de Plan Pélissier, la zone agricole A située entre ces deux quartiers ne peut accueillir de constructions, même à usage agricole, sur le possible linéaire viaire entre l'aire de retournement de la zone UB et le chemin Notre Dame